

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES INTERVENTIONS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ENTREPRISES ESVIA ET JMG**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier sur l'ensemble du territoire de la Commune, pendant l'exécution de **travaux de signalisation horizontale et verticale réalisés par les entreprises ESVIA et JMG pour le compte de Le Mans Métropole – service voirie/circulation/éclairage public,**

**ARRÊTE**

**Du 31 Janvier 2020 au 31 Janvier 2021,**

En fonction de l'avancement et des nécessités de chantier :

**ARTICLE 1 :** Pour les travaux de signalisation horizontale et verticale, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et communautaires de la ville de MULSANNE situées sur et hors agglomération et les voies départementales et nationales situées sur l'agglomération :

- a) Rétrécissement de chaussée
- b) Interdiction de dépasser
- c) Alternat manuel réglementé par piquet K10 ou par panneaux B15-C-18 ou par feux tricolores, suivant le planning défini avec le service voirie-circulation-éclairage public,
- d) Stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 – Enlèvement de véhicule) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux  
(heures de pointe : 07h30 à 09h00 – 11h30 à 14h00 – 16h30 à 18h30).

**ARTICLE 2 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ou les jours ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

**ARTICLE 3 :** Les demandeurs assureront, sous leur propre responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et afficheront le présent arrêté au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les demandeurs poseront au minimum 36 heures avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation interdisant le stationnement et devront pouvoir apporter la preuve du respect de ce délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulsanne, le 16 janvier 2020,  
Le Maire,



Jean-Yves LECOQ

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».